

RÈGLEMENT NUMÉRO 47-10

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA  
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES PUTRESCIBLES

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le règlement porte le titre de Règlement numéro 47-10 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles.

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles putrescibles, notamment le coût de traitement des ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières putrescibles » : la matière putrescible est le résidu pouvant être décomposé par l'activité bactérienne. On y retrouve principalement les résidus de table (fruits et légumes, coquilles d'œuf, pâtes, viande, marc de café, etc.) et les résidus verts (herbe et feuilles, résidus de jardin, plantes, etc.);

« Matières recyclables » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation;

« Matières résiduelles » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou tout produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux ainsi que des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées;

« Matières résiduelles domestiques » : les ordures ménagères incluant, notamment, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture ou de l'entreposage ou de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbre d'un diamètre n'excédant pas 5 centimètres et coupées en longueur maximale de 1,5 mètre, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières en putréfaction, des matières inflammables ou explosives, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des déchets domestiques dangereux;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus domestiques dangereux » : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse;

« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les copeaux de bois, les tailles de haies, les branches d'un diamètre inférieur à 5 centimètres et dont les ballots ficelés ont une circonférence maximale de 40 centimètres et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;

« Résidus volumineux » : résidu d'origine domestique excédant 1,5 mètre de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier et les objets et appareils ménagers usagés (ex.: tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, téléviseur, etc.);

« Richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée, au sens des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'exercice financier visé par les prévisions budgétaires de la MRC, calculée à partir des valeurs apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation pour ce même exercice transmis à la municipalité entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année;

« Services régionaux de gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles » : certaines fonctions et activités administratives et techniques menées par la MRC en vue d'assurer d'une manière rationnelle, sur tout ou partie de son territoire :

- l'accueil des matières résiduelles domestiques putrescibles à un centre de traitement et de valorisation, aussi appelé au présent règlement la collecte des résidus putrescibles;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC. À titre indicatif, une unité d'occupation desservie correspond :

- pour la collecte des matières résiduelles domestiques, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping;
- pour la collecte des matières recyclables, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel;
- pour la collecte des résidus verts, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, peu importe le nombre de logements qu'il contient, un bâtiment à usages mixtes ou un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard de l'ensemble des municipalités visées dont le territoire est compris dans le sien relativement la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles. Plus précisément, la déclaration de compétence vise les services régionaux de traitement de la partie des matières résiduelles domestiques putrescibles.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC**

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter et administrer des services régionaux de gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS**

Les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de traitement des matières résiduelles domestiques putrescibles, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles, dont en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité telle que déterminée aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les coûts d'exploitation, incluant les frais d'administration pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité pour chaque service régional.

Les frais d'administration ne pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles sont répartis entre les municipalités de la MRC en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DE RETRAIT**

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 SEPTEMBRE 2010